

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 61-128 du 15 avril 1961 portant fixation du régime et de la publicité des prix en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 69-401 du 2 septembre 1969 portant blocage des prix et des marges de tous les produits, marchandises et services ;

Vu le décret n° 72-225 du 22 mars 1972 portant assouplissement des dispositions de blocage des prix et des marges de tous les produits et services ;

Vu le décret n° 79-588 du 11 juillet 1979 portant réglementation de la concurrence et des prix, modifié par le décret n° 88-54 du 20 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,....

DECRETE :

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion et au maintien de la concurrence sont fixées par des décrets en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce, après avis de la Commission de la Concurrence.

TITRE PREMIER

LA PUBLICITE DES PRIX

Art. 2. — La publicité des prix à l'égard du consommateur est obligatoire quel que soit le régime de prix du produit ou du service considéré. Elle est assurée par les procédés suivants :

- a) Le marquage proprement dit ou étiquetage ;
- b) Le marquage par écriteau ;
- c) L'affichage.

Art. 3. — 3.1 — Le marquage proprement dit ou étiquetage est constitué par l'indication du prix de vente au consommateur en monnaie légale, accompagnée d'une référence permettant d'identifier la facture d'achat, soit sur le produit lui-même, soit sur une étiquette fixée solidement après lui, soit sur l'emballage lorsque le produit est présenté sous emballage et vendu sans rupture de ce conditionnement ;

3.2. — Le prix et la référence doivent être inscrits en chiffres et en caractères lisibles : l'emploi de signes conventionnels est interdit.

Art. 4. — 4.1 — Le marquage par écriteau indique le prix de vente en monnaie légale, soit à l'unité de poids ou de mesure, soit à la pièce, et la dénomination exacte du produit lorsqu'il peut y avoir doute sur sa nature ou sur sa qualité ;

4.2. — Les mentions requises peuvent être imprimées ou manuscrites ou réalisées par un système de lettres ou de chiffres mobiles. L'utilisation d'une ardoise est autorisée pour les denrées périssables et pour tous les produits vendus sur les foires et marchés ;

4.3. — L'écriteau doit être placé sur le produit ou à proximité de façon qu'il ne subsiste aucun doute quant au produit auquel il s'applique. Il doit être parfaitement visible de l'extérieur, pour les produits exposés en vitrine, et de l'intérieur pour les autres produits.

Art. 5. — L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des produits mis en vente ou des services offerts et du prix de chacun d'eux. L'affiche doit être parfaitement lisible au lieu où se tient normalement le public.

Art. 6. — Les vendeurs qui effectuent des ventes de détail à tempérament ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sont tenus au titre de la publicité des prix de remettre à toute personne qui sollicite un crédit, un barème mentionnant :

- a) Le montant maximum du crédit susceptible d'être consenti par rapport au prix comptant du bien vendu ;
- b) La durée du crédit et les modalités de remboursement ;
- c) Le montant total des frais et agios à acquitter par l'acheteur ;
- d) Le prix total de l'article au comptant et à crédit.

Art. 7. — Les modalités d'application de la publicité des prix à l'égard du consommateur sont fixées par des arrêtés du ministre chargé du Commerce.

TITRE II

LA FACTURATION

Art. 8. — 8.1. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les factures doivent mentionner, distinctement :

- a) Le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'acheteur et du vendeur ainsi que la date de la transaction ;
- b) La dénomination, les références précises, la quantité, le prix unitaire et global net hors taxe sur la valeur ajoutée ou sur les prestations de services, suivant le cas, de la marchandise vendue ou de la prestation de service rendue, ainsi que le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou sur les prestations de service ;
- c) Tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

8.2. — Les factures doivent être rédigées en double exemplaires, le vendeur remet l'original à l'acheteur dès que la vente est devenue définitive et conserve le double. Originaux et copies doivent être réunis en liasses par ordre numérotés et datés de façon continue et conservés pendant un délai de trois ans à compter de la transaction.

8.3. — Tout assujéti à l'obligation de facturation est tenu de présenter à la première demande des agents de contrôle habilités, les originaux ou les copies des factures ou tous documents en tenant lieu dont la rédaction, la délivrance et la conservation sont obligatoires.

Art. 9. — 9.1. — Les factures relatives à des transactions portant sur des produits ou services dont les prix sont réglementés doivent mentionner le montant du prix de vente détail maximum autorisé au lieu de production ou d'introduction sur le territoire national ;

9.2. — Les entreprises commerciales ravitaillant leurs propres succursales, des gérants ou mandataires ou des détaillants indépendants liées à elles par contrat ou de quelque autre manière, doivent porter, en l'absence de facture définitive, la mention prévue à l'alinéa premier sur tout document en tenant lieu.

Art. 10. — 10.1. — La facturation des prestations de services effectuées séparément ou liées à une vente d'appareil, de matériel, avec ou sans fournitures diverses, lorsqu'elle ne peut pas faire l'objet d'un barème de prix en raison du caractère spécifique de chaque prestation, doit préciser :

- a) Le nombre et les prix unitaires et globaux des appareils, matériels et fournitures diverses vendues ;
- b) Le coût de la main-d'œuvre avec spécification de la qualification des agents et ouvriers employés et du temps nécessaire pour la réalisation du travail ;
- c) Globalement, les frais (frais de chantier, frais spéciaux, frais généraux d'entreprises...) et la marge bénéficiaire de prestataires, lesquels pourront faire l'objet l'une évaluation forfaitaire par l'application d'un coefficient au coût réel de la main-d'œuvre.

10.2. — Lorsqu'un prix forfaitaire aura été établi avec l'accord du client la facturation n'aura pas à mentionner les spécifications ci-dessus exigées mais il appartiendra au vendeur ou au prestataire de service de faire la preuve de cet accord préalable en cas de contestation.

Art. 11. — Les vendeurs qui effectuent des ventes de détail à tempérament ou à crédit, sont tenus de délivrer au bénéficiaire du crédit une facture comportant outre les mentions réglementaires :

- a) Le prix de détail au comptant du ou des articles vendus qu'il ressort de leur comptabilité ;
- b) Le prix à crédit du ou des mêmes articles : ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit, et le cas échéant, toutes commissions de démarchage et de courtage ;
- c) Le montant du versement effectué au comptant ;
- d) La durée ou l'échelonnement du crédit consenti ;
- e) Les modalités de liquidation du contrat en cas de non paiement aux échéances prévues.

Art. 12. — Les modalités d'application des règles de facturation sont fixées par des arrêtés du ministre chargé du Commerce.

TITRE III

LA REGLEMENTATION DES PRIX

Section 1. — Les modes de fixation de prix

Art. 13. — Les décisions relatives aux prix des produits et services réglementés sont prises par décret.

En application de l'article 59 de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, la liste des produits et services réglementés est fixée en annexe du présent décret.

Sur proposition du ministre chargé du Commerce, justifiée par une amélioration de la situation de concurrence du secteur concerné, le produit ou service soumis à réglementation peut, par décret être extrait de la liste visée au paragraphe 14.2 ci-dessus.

Les décisions visées ci-dessus au paragraphe 14.1 peuvent être assorties dans les mêmes conditions, de toutes dispositions nécessaires à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution.

Section 2. — Les régimes des prix

Art. 14. — En application, de l'article 2.4 de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, les prix des produits ou services peuvent être fixés.

La fixation du prix des produits ou services consiste en la détermination, au stade de la production et/ou de la distribution :

- a) Soit du prix du bien ou du service lui-même ;
- b) Soit d'une majoration ou d'une diminution ;
- c) Soit de la marge brute de distribution en valeur relative.

Le prix ou la marge fixée peut avoir un caractère maximum ou minimum :

- a) Le prix ou la marge maximum est le prix ou la marge la plus élevée qu'il est licite de pratiquer ;
- b) Le prix ou marge minimum est le prix ou la marge en dessous duquel il est licite de vendre un produit ou de rendre un service.

Art. 15. — En application de l'article 2.4 de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, les prix des produits ou services peuvent être bloqués.

Le blocage des prix s'entend de l'interdiction faite à une entreprise concernée de pratiquer des prix supérieurs à ceux qu'elle pratiquait à une date déterminée par la décision de blocage.

Si l'entreprise ne peut en justifier notamment parce qu'à l'époque du blocage elle ne fournissait pas les produits ou services considérés, les prix s'entendent de ceux pratiqués pour les produits ou services identiques fournis par des entreprises similaires.

Le niveau des prix à la date d'effet du blocage s'apprécie par tout moyen et notamment compte tenu :

- a) De la consistance du produit ou du service en quantité, importance ou qualité ;
- b) Des prestations d'emballage, livraison, manutention et autres accessoires ;
- c) Des avantages habituellement consentis, remises, bonifications, toutes autres conditions de vente et de paiement.

Nonobstant toute stipulation contraire, est suspendue pendant la durée de blocage, toute obligation légale, réglementaire ou contractuelle prévoyant la libre détermination du prix soit dans les limites d'un maximum ou minimum, soit par l'effet de formules à variation automatique.

Les prix des produits ou services nouveaux ou ceux dont la qualité a été modifiée au point de rendre impossible l'assimilation prévue à l'article 16.2 sont fixés lorsqu'ils sont des substituts proches des produits ou services bloqués.

La durée de validité de toute décision de blocage de prix ou de marge ne peut excéder six mois.

Art. 16. — Les prix de vente licites limites des marchandises dans les centres autres que le lieu de production, ou d'importation en Côte d'Ivoire sont obtenus par l'addition du montant des frais d'approche au prix licite de départ et à l'exclusion de toute marge bénéficiaire supplémentaire au profit des distributeurs habituels ou d'un intermédiaire nouveau.

TITRE IV

LE CONTENTIEUX

Section 1. — *Le procès-verbal*

Art. 17. — Les infractions à la législation économique sont constatées par information judiciaire ou au moyen de procès-verbaux.

Art. 18. — Les procès-verbaux sont dressés conformément aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, par des fonctionnaires assermentés en Justice et dûment commissionnés ;

Doivent, à peine de nullité, être rédigés en langue officielle.

Art. 19. — L'usage d'un imprimé spécial n'est pas obligatoire pour la rédaction des procès-verbaux. Mais lorsqu'il en est fait usage et que l'affaire nécessite des développements tels qu'ils ne peuvent contenir dans son cadre, des feuilles supplémentaires sont intercalées. Les différentes pages du procès-verbal font alors l'objet d'un numérotage continu et chaque intercalaire doit être paraphé par le ou les agents verbalisateurs et le contrevenant.

Le ou les agents verbalisateurs doivent indiquer sur le procès-verbal à peine de nullité :

a) La date, l'heure et le lieu de la rédaction et de la clôture de l'acte ;

b) Les noms, prénoms, état civil, profession et adresse du délinquant. Le procès-verbal est dressé contre inconnu lorsque le délinquant n'a pas été identifié ;

c) Leurs noms, prénoms, grades, fonctions et résidence administrative ;

d) Qu'à la constatation de l'infraction, déclaration motivée de procès-verbal a été faite au délinquant en lui indiquant la date, l'heure et le lieu de sa rédaction et en le sommant d'y assister.

Le procès-verbal doit être signé ; mais seule la signature du ou des agents verbalisateurs est obligatoire. Le délinquant doit obligatoirement être invité à signer l'acte qui doit faire mention de cette invitation et de l'acceptation ou du refus de s'exécuter.

Art. 20. — Les ratures de lignes et de mots, de même que les renvois doivent être approuvés et paraphés par les signataires de l'acte. Les inscriptions en interlignes sont interdites. Les espaces laissés en blanc doivent être barrés.

Art. 21. — En cas de visite domiciliaire la requisition faite à l'officier de Police judiciaire, ses noms, prénoms, grade, fonction et résidence administrative doivent figurer dans le procès-verbal ainsi que son visa, qui doivent être requis.

Les visites domiciliaires doivent toujours donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal qu'elles aient eu pour résultat, la découverte d'une infraction ou non.

Section 2. — *La poursuite des infractions*

Art. 22. — Le ministre chargé du Commerce est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour les infractions visées aux articles 2 à 4, 24 à 28 et 31 à 33 de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

Peut déléguer son pouvoir transactionnel au directeur chargé du Contrôle de la Concurrence.

Art. 23. — Aux termes de la transaction les pouvoirs publics s'engagent à ne pas exercer de poursuites à la condition que le contrevenant reconnaisse l'infraction et verse dans un délai défini une certaine somme à l'Etat.

Art. 24. — Le contrevenant est invité à signer un acte en trois exemplaires qui précise les conditions de la transaction.

Dispose d'un délai de vingt jours pour accepter puis d'un mois pour se libérer, s'il accepte la transaction.

Art. 25. — Le bénéfice de la transaction peut être accordé ou non au délinquant. En cas de refus de transiger, soit par les pouvoirs publics, soit par le délinquant lui-même, ou de non exécution des clauses incluses dans l'acte de transaction, le dossier est transmis au tribunal compétent par le ministre chargé du Commerce.

Art. 26. — L'exécution des jugements et arrêts, rendus en matière économique peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

Les jugements et arrêtés portant condamnation pour infraction à la loi économique sont en outre, exécutés par corps.

Les contraintes sont exécutoires par toutes les voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition.

Art. 27. — Le recouvrement des transactions et des amendes est assuré par le directeur chargé du Contrôle de la Concurrence pour le compte de l'agent comptable du Trésor suivant les modalités qui sont fixées par un arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Est versé au compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor au profit de la « Régie des Recettes de la direction de la Concurrence ».

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 28. — Le ministre chargé du Commerce désigne parmi les agents de la catégorie A de la direction chargée de la Concurrence ceux qui sont spécialement habilités à pratiquer les enquêtes et à exiger les documents définis à l'article 49.2 de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

Fixe les conditions d'habilitation des agents désignés par le paragraphe 29.1 ci-dessus ainsi que les modalités de leurs enquêtes et interventions.

Art. 29. — Les infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 61-128 du 15 avril 1961 portant fixation du régime et de la publicité des prix en Côte d'Ivoire, n° 69-401 du 2 septembre 1969 portant blocage des prix et des marges de tous les produits, marchandises et services, n° 79-588 du 1 juillet 1979 portant réglementation de la concurrence et des prix, modifié par le décret n° 80-54 du 20 janvier 1988.

Art. 31. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 janvier 1992

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE

au décret n° 92-50 du 8 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix.

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES DONT LES PRIX SONT REGLEMENTES

1. — Farine panifiable.
2. — Pain baguette.
3. — Pétrole, essence, gas-oil, DDO, gaz butane, fuel-oil 180 et 380.
4. — Tarifs de services publics de l'eau, de l'électricité, des postes et télécommunications, du transport urbain en commun, du transport ferroviaire.
5. — Produits agricoles de base : café, cacao, coton-graine, régime de palme, noix de coco, coprah, caoutchouc naturel.
6. — Riz ordinaire blanchi d'importation.
7. — Sucre ordinaire.
8. — Sacs neufs en toile de jute ou de sisal.
9. — Livres scolaires primaires d'édition locale.
10. — Tarifs d'école.
11. — Téléphone dans les hôtels classés.
12. — Consultations et hospitalisations médicales.
13. — Spécialités pharmaceutiques.
14. — Tarifs des véhicules de places munis de compteurs horokilométriques.
15. — Tarifs publicitaires dans les organes de presse en situation de monopole.
16. — Tabacs, cigares et cigarettes de production locale.
17. — Prestations de services effectuées par ou pour le compte de la C.I.E., la SODECI, la CI-TELCOM, la SIPE et SECUREL.
18. — Ciment ordinaire.